



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-050

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-04-15-005 - Arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan (6 pages) Page 3
- 56-2020-04-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 imposant le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » dans les commerces alimentaires dans le département du Morbihan (2 pages) Page 9
- 56-2020-04-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux (2 pages) Page 11
- 56-2020-04-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan (2 pages) Page 13

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 susvisé, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés listés en annexe répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis circonstancié des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire et annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan est remplacée par la nouvelle liste annexée (les compléments apparaissent en gras).

Article 2 : Les règles sanitaires mentionnées dans les demandes de chaque commune sont conformes :

- aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- à l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : La dérogation est accordée pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve du respect de l'article 2.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Vannes, le 15 AVR. 2020
Le préfet
Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Commune	Adresse	Jour et horaires	Type de marché couvert/plein air
Arrondissement de Lorient			
Auray	Halles (marché couvert) Place de la République	Tous les jours y compris le dimanche 8h00-13h00	Couvert
Auray	Place de la République, Place Notre Dame, rue Barré	Lundi matin	Plein air
Auray	Place Notre Dame	Jeudi 17h00 – 20h00	Plein air
Bangor	Place Claude Monet	Dimanche matin	Plein air
Belz	Place Gillouard	Dimanche 8H00 à 13h00	Plein air
Brech	Place Kreisker	Mardi 8H00 à 13h00	Plein air
Bubry	Place de la Madeleine	Vendredi 18h00-20h00	Plein air
Bubry	Place Franche d'Espérey	2ème et 4ème mercredi du mois 9h00-12h00	Plein air
Calan	Place de l'Église	Mardi Matin	Plein air
Camors	Place de l'Église	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Carnac	Place Saint-Fiacre	Mercredi et dimanche 8h30 – 13h00	Plein air
Crac'h	Place de l'église	Jeudi 8h00 à 13h00	Plein air
Erdeven	Place de la Mairie	Samedi 8h00 à 13h00	Plein air
Etel	Place de la République	Mardi 9h00 – 13h00	Plein air
Gâvres	Centre bourg	Jeudi 9h00 – 12h00	Plein air
Groix	Halles rue du 19 mars 1962	Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi 8h30 – 12h30	Couvert
Guidel	Place Jaffré	Dimanche 8h00 à 13h00	Plein air
Inzinzac-Lochrist	Place François Mitterrand	samedi matin	Plein air

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Kervignac	Place de la Mairie	Vendredi 15h30 à 19h30	Plein air
La Trinité sur Mer	Place du Voulien	Vendredi 8h00 à 13h00	Plein air
Landaul	Place de la mairie	Mercredi 17h00-19h00	Plein air
Landévant	Parking du presbytère	Samedi 9h00 à 13h00	Plein air
Lanester	place Jean Maurice	Mardi matin	Plein air
Languidic	Place Guillaume	Vendredi 8h00 à 13h00	Plein air
Larmor-Plage	Place Notre-Dame	Jeudi 8h00 – 13h00 Dimanche 7h – 14h00	Plein air
Le Palais	Place de la République	Mardi, jeudi et samedi 8h30 – 12h30	Plein air
Locmaria	Place Abeille Flandres	Mercredi 9h00 à 12h00	Plein air
Locmariaquer	Place Dariorigum	Mardi et samedi 7h00-14h00	Plein air
Lorient	Halles de Merville	du mardi au dimanche 7h00-13h30	Couvert
Lorient	Marche extérieur de Merville	Mercredi et samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Place de la liberté / rue Pierre Philippe (Keryado)	Vendredi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Cours de Chazelles	Samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Place Polig-Monjarret	Samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Place de l'hôtel de ville	Mardi 16h00-19h00	Plein air
Nostang	Place Eugène Le Bihan	Mardi 15H00 à 19h00	Plein air
Ploemeur	Lomener /centre ville	Lundi 8h00-13h00 Mercredi 8h00-13h00	Plein air
Plouay	Place de la mairie	Jeudi 17h30 - 19h00	Plein air
Plouharnel	Place du Général de Gaulle	Vendredi 7 H 00 à 13 H 00	Plein air
Pluneret	Place Vincent Jollivet	Jeudi 7h30 – 13h00	Plein air
Pluvigner	Place Saint Michel	Samedi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Port-Louis	Place du Marché et grande rue	Samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Quiberon	Place Hoche	Samedi 8 H 00 à 12 H 30	Plein air
Quistinic	Place Saint-Mathurin	Vendredi 8h30-12h30	Plein air
Riantec	Place de l'Église	Mercredi 8 H 00 à 12 H 30	Plein air
Saint-Philibert	Rue du Ponant – parking supérette Proxi	Samedi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Saint-Pierre-Quiberon	Place de la Marne – Centre bourg	Jeudi 7h00 – 13h00	Plein air
Sainte Anne d'Auray	Place Nicolazic	Mercredi matin	Plein air

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Arrondissement de Pontivy			
Baud	Rue Saint Yves	Samedi matin	Plein air
Gourin	Place Stenfort	Samedi matin	Plein air
Guéméné-sur-Scorff	Place Loth	Jeudi matin	Plein air
Guiscriff	Place de la mairie	Vendredi 9h00 – 12h30	Plein air
Josselin	Place d'Alzey	Samedi 8h30-12h30	Plein air
Le Faouet	place des halles	Mercredi matin	Plein air
Locminé	Place du vieux marché	Jeudi matin	Plein air
Melrand	Place de l'Église	Jeudi 16h00-18h30	Plein air
Ploerdut	Place de la République	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Ploermel	Place du Tribunal, rue du 12 juin 44, rue Beaumanoir, place de l'Union	Vendredi 9h00 – 12h00	Plein air
Plouray	Place de l'Église	Vendredi 9h00-12h00	Plein air
Plumelec	Place de la mairie	Samedi 9h00-13h00	Plein air
Pontivy	Place Aristide Briand	Lundi matin	Plein air
Rohan	Place du Martray	Vendredi 15h00 – 19h00	Plein air
Saint-Jean-Brevelay	Place de l'Église	Vendredi 16h30-19h00	Plein air
Arrondissement de Vannes			
Allaire	Place de l'Église	Mercredi, vendredi et dimanche 7h00 – 13h00	Plein air
Arradon	Place de l'Église	mardi et vendredi 8h00 – 13h00	Plein air
Arzon	place du bourg	mardi 6h30 – 14h30	Plein air
Baden	Place Weillhem et place Marhallé	vendredi 16h00 – 20h00	Plein air
Damgan	Place du Champ Creiss	samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Elven	Elven	Vendredi Matin	Plein air
Ferel	Place de la mairie	Samedi 9h00 – 12h00	Plein air
Grand Champ	Place du Marché	Samedi 8h00-12h30	Plein air
La Gacilly	Halles et autour des Halles	Samedi 7H00 – 13h00	Marché couvert /Plein air
La Roche-Bernard	Place de l'Église	Jeudi 8H00 – 13h00	Plein air
Le Tour du Parc	place des 4 frères Le Blouch	dimanche 7h00-13h00	Plein air

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 modifié portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Larmor-Baden	Place de l'Église	Mercredi et dimanche 8h30 – 12h30	Plein air
Le Bono	Place de la République	Samedi 7h00 - 13h00	Plein air
Locmaria-Grand-Champ	Place de la Voile	Jeu 16h00 – 19h30	Plein air
Malestroit	Place du docteur Quiennec	Jeu 08h00 - 13h00	Plein air
Muzillac	Parvis place Saint-Julien et rue du Couvent	vendredi 8h30 – 13h00	Plein air
Peillac	Square Saint-Clears	Mercredi 8h00-19h00	Plein air
Plescop	Place Marianne	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Ploeren	place de l'église	mercredi, vendredi et dimanche 8h-13h	Plein air
Questembert	centre ville	lundi 8h00-13h00 mercredi 16h00-19h00	Plein air et halles ouvertes
Saint-Armel	Place de l'Église	vendredi 8h30 – 13h30	Plein air
Saint-Dolay	Ferme du Meunier au lieu-dit Bodelneuf	Mercredi 16h30 - 19h00	Plein air
Saint-Gildas-de-Rhuys	Place Monseigneur Ropert	mardi et vendredi 7H30-13h00	Plein air
Sarzeau	Place des Trinitaires	Jeu et Samedi 8h30 -13h00	Plein air
Séné	Place de l'Église	vendredi 16h00-19h00	Plein air
Sulniac	Place de l'Église	Vendredi 8h30-12h30	Plein air
Theix-Noyal	place de la chapelle	vendredi 16h-20h Dimanche 8h-12h	Plein air
Vannes	Halle aux poissons	mardi, mercredi, vendredi et samedi 8h00 – 14h00	Couvert
Vannes	Halles de la place des Lices	du mardi au dimanche 8h00- 14h00	Couvert
Vannes	Jardin des remparts	Mercredi et Samedi 8H00-13h30	Plein air
Vannes	Parking de l'école Sainte-Bernadette, rue Odette Josse	Dimanche 8h00-13h30	Plein air
Vannes	Rue Paul Cézanne et Place Auffret	Mardi et vendredi 8h00-13h30	Plein air

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Préfet

15 AVR. 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SIDPC

Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 imposant le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » dans les commerces alimentaires dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Morbihan dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées et qui n'ont pu être dépistées ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients au regard de sa surface ou l'affluence de clients autour de certains rayons ne permettent pas le respect de ces règles ; que cette tendance risque de se maintenir dans le département en raison des vacances scolaires de printemps (du 13 au 27 avril 2020), des ponts du mois de mai et d'une météo favorable incitant la population à sortir malgré les consignes de confinement ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par certains responsables de magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de chaque commerce alimentaire situé dans le département du Morbihan est tenu, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières »

- de déterminer le nombre maximal de clients pouvant simultanément être présent dans son établissement ;
- d'assurer une gestion des files d'attente à l'extérieur du magasin et aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement

- d'un mètre entre chaque client et une priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de disposer d'un personnel dédié à l'application des dispositions précitées ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19.

Les gestionnaires des commerces alimentaires sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients dans la mesure où cette activité permet le respect des règles de distanciation sociale.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 1^{er}.

Article 3 : Le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 15 avril 2020

Patrice FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant interdiction des accès
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

LE PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SIDPC

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Morbihan; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard à la météo favorable, aux vacances scolaires de printemps qui ont débuté dans la zone B depuis le 13 avril 2020, aux jours fériés du mois de mai, à la présence dans les communes du littoral de résidents secondaires, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'interdiction, dans le département du Morbihan, de tout déplacement sur les plages, sentiers côtiers et cales d'accès aux bateaux jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, sentiers côtiers et cales de mise à l'eau des bateaux est interdite dans les communes du Morbihan jusqu'au 11 mai 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 15 avril 2020

Patrice FAURE



DIRECTION DES SÉCURITÉS

SIDPC

Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 complétant l'arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Morbihan ; qu'en égard aux vacances scolaires du printemps qui ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, aux jours fériés du mois de mai et à une météo favorable il est à craindre un important taux de location dans les hébergements touristiques du Morbihan, département littoral, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu de prolonger l'interdiction des possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu de prolonger l'interdiction aux hôtels, situés sur le territoire du Morbihan, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a

lieu de prolonger l'interdiction de la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans le département du Morbihan jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes de :

Guidel, Lorient, Ploemeur, Riantec, Larmor-Plage, Gâvres, Port-Louis, Plouhinec, Erdeven, Etel, Belz, Plouharnel, Crac'h, St Pierre Quiberon, Quiberon, Carnac, La Trinité sur Mer, St Philibert, Locmariaquer, Le Bono, Auray, Baden, Larmor Baden, Arzon, Sarzeau, St Gildas de Rhuys, Le Tour du Parc, Ambon, Billiers, Pénestin, Arradon, Vannes, Damgan, Arzal, St Armel, Le Hézo, Theix-Noyal, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Le Palais, Sauzon, Locmaria, Bangor, Groix, Houat et Hoëdic, Séné.

est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté. Elle ne s'applique pas aux locations et aux hébergements consentis aux personnels soignants et aux agents participant directement à la gestion de crise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies des communes du Morbihan et sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 15 avril 2020

Patrice FAURE